

---

---

## FACTEURS DE CONCEPTION D'UNE COMMISSION VERITE

---

---

*Program on Negotiation, Harvard Law School  
Search for Common Ground, Washington D.C.  
European Centre for Common Ground, Brussels*

---

<b>1. Contexte politique</b>	<b>264</b>
<b>2. Parrainage/acte constitutif</b>	<b>265</b>
<b>3. Mandat</b>	<b>266</b>
<b>4. Composition de la commission</b>	<b>268</b>
<b>5. Ressources</b>	<b>269</b>
<b>6. Opérations</b>	<b>270</b>
<b>7. Amnistie</b>	<b>274</b>
<b>8. Diffusion des résultats des recherches</b>	<b>275</b>
<b>9. Continuation des efforts</b>	<b>276</b>

---

## 1. Contexte politique

Les commissions vérité ne sont pas créées dans le vide, mais pour répondre à des violations spécifiques des droits de l'homme qui elles-mêmes découlent de l'histoire particulière, de la culture politique et de la structure institutionnelle d'un pays. Tout contexte politique donné recèle à la fois des forces stimulantes et contraignantes.

Comme un environnement géographique, le « contexte politique » est un paysage qu'il ne faut pas négliger. Différant des chapitres qui le suivent, le « contexte politique » laisse au créateur peu de choix. Il pose plutôt les bases des huit paramètres définitoires des commissions vérité. Par exemple, certains types de violation des droits de l'homme détermineront le genre d'enquête nécessaire. Le processus de transition politique établira dans quelle mesure d'anciens perpétrateurs restent au pouvoir. Plus le pouvoir des anciens perpétrateurs est important, plus le pouvoir d'enquête de la commission sera limité. La culture politique et l'opinion publique sont également des facteurs importants pour la création des commissions vérité. Une orientation générale de la nation, soit vers le processus de guérison, soit vers la justice, aura une incidence considérable sur le processus de création. Un soutien national généralisé en faveur d'une commission peut compenser l'opposition des anciens perpétrateurs.

Nous avons dégagé cinq composantes du contexte politique qui sont particulièrement appropriées pour l'élaboration d'une commission vérité :

1. Nature des violences et des violations des droits de l'homme devant faire l'objet d'une enquête
2. Nature de la transition politique
3. Poids de la dominance et du pouvoir des perpétrateurs après la transition
4. Priorité au processus de guérison ou à la justice
5. Courant favorable à une commission vérité dans l'opinion publique

### **1.1. Nature des violences et des violations des droits de l'homme devant faire l'objet d'une enquête**

En ce qui concerne les régimes dont l'histoire est émaillée de violations des droits de l'homme, la première question qui se pose est de savoir qui étaient les victimes et qui étaient les perpétrateurs ? Il convient d'identifier avec précision et en détail les victimes et les perpétrateurs au stade du projet d'une commission vérité. Cette indication confère une crédibilité à sa mission qui est de rechercher la vérité. Puis, il faut établir une distinction entre les

violations des droits de l'homme commises pendant une guerre civile, lesquelles sont généralement imputables aux deux camps, et celles qui sont commises la plupart du temps unilatéralement par un régime autoritaire et répressif. La mission d'une commission est moins contestée lorsque les violations des droits de l'homme sont le fait d'un seul camp. D'autre part, à l'issue des guerres civiles, les enquêtes d'une commission sont souvent discréditées par les allégations selon lesquelles les crimes de « l'autre camp » auraient été ignorés.

Dans les cas suivants, nous avons dégagé les trois aspects spécifiques de la nature de la violence et des violations des droits de l'homme :

- Nature du régime
- Victimes
- Perpétrateurs

### **1.2. Nature de la transition politique**

La manière dont un long épisode de violence prend fin a une incidence sur le climat dans lequel une commission vérité intervient. Le changement peut être provoqué par la victoire militaire d'une partie, par un accord négocié sous ou sans influence internationale ou par le fait qu'un régime autoritaire a volontairement passé la main à un régime démocratique (généralement suite à des élections). Une victoire militaire sur les auteurs de violations des droits de l'homme permet d'engager des poursuites plus conséquentes qu'un retrait volontaire ou un accord négocié.

Par conséquent, les divers aspects de la nature d'une transition politique indiqués dans les cas ci-dessous sont :

- Accord négocié
- Victoire militaire d'un camp
- Transfert volontaire du pouvoir et élections

### **1.3. Poids de la dominance et du pouvoir des perpétrateurs après la transition**

Le maintien au pouvoir des anciens perpétrateurs ou de ceux qui cautionnent la violence est loin d'être sans incidence sur la peur ou l'espoir dans un pays en transition. Cela peut aussi limiter la portée de l'enquête d'une commission vérité, la coopération qu'elle trouve dans la société et parmi les organismes publics et militaires, ainsi que les recommandations qu'elle publiera. Le pouvoir des perpétrateurs peut être faible, moyen ou fort, selon la mainmise qu'ils exercent encore sur les organes centraux et les menaces qu'ils font ouvertement peser sur la commission et ses collaborateurs. Un autre indicateur du pouvoir des anciens perpétrateurs est le type d'amnistie choisi. Si leur pouvoir est encore

important, il est probable qu'une amnistie généralisée et sans condition sera décrétée avant que l'ancien régime ne cède la place.

En ce qui concerne la dominance et le pouvoir des anciens perpétrateurs, le continuum est faible, moyen ou élevé.

#### **1.4. Priorité au processus de guérison ou à la justice**

La manière dont une société et les groupes principaux qui la composent définissent la justice et le processus de guérison, ainsi que la priorité qu'ils accordent à l'un ou l'autre, a une incidence sur le mandat d'une commission vérité et sur son succès auprès du public lorsqu'elle a terminé ses recherches.

#### **1.5. Courant favorable à une commission vérité dans l'opinion publique**

Le soutien public à la création d'une commission vérité suppose l'appui du grand public, des partis politiques, de l'élite politique et militaire et des ONG. Plus le soutien public est généralisé, plus l'action de la commission vérité sera étendue. Plus le soutien sera limité, plus la commission aura du mal à s'assurer la coopération de la société civile. Le soutien peut pencher en faveur de l'idée de créer une commission vérité ou d'un concept concret choisi par les décideurs.

Les nuances relatives au soutien sont:

- Généralisé ou limité
- En faveur de l'idée de créer une commission vérité ou de son concept en pratique

## **2. Parrainage/acte constitutif**

Le choix du parrainage, le moment de son établissement et les groupes associés à sa création et à sa conception ont une incidence sur la légitimité d'une commission vérité.

Les composantes du parrainage sont les suivantes :

1. Par qui/ sous le nom de qui la commission est créée
2. Quand la commission est créée et jusqu'où elle remonte (moment choisi)
3. Si et comment la société civile est associée à la création et/ou au parrainage de la commission

#### **2.1. Par qui/ sous le nom de qui la commission est créée**

Après de longs épisodes de violations des droits de l'homme, deux démarches peuvent être tentées par les divers acteurs : la réconciliation nationale ou dire toute la vérité. Jusqu'à présent, la plupart des commissions vérité ont été mises

en place par l'organe exécutif de leurs pays respectifs, la plupart du temps par décret présidentiel. Quelques commissions ont été créées sous la houlette des Nations Unies ou par des ONG internationales de défense des droits de l'homme. Le nom sous lequel une commission est créée a une incidence considérable sur sa légitimité, sa facilité à accéder aux dossiers officiels et sa familiarisation avec la situation politique délicate d'un pays.

Les créateurs des commissions vérité peuvent choisir entre les initiateurs suivants :

- Parlement
- Président
- Nations Unies
- ONG locales
- ONG internationales

#### **2.2. Quand la commission est créée et jusqu'où elle remonte (moment choisi)**

Dans la plupart des cas, les commissions vérité sont créées lors d'une vague de changements consécutive à la formation d'un nouveau gouvernement ou lors de la signature d'accords de paix. Plus le laps de temps entre le changement de régime et la création d'une commission vérité est long, plus il est habituellement difficile de rassembler un large soutien. Plus le laps de temps entre la création d'une commission vérité et les crimes sur lesquels elle enquête est long, plus il est difficile de réunir des éléments et d'interroger les témoins.

Il y a plusieurs options possibles pour la date de création d'une commission:

- Tout de suite après la transition d'un régime à l'autre ou ultérieurement
- Couverture complète ou incomplète des périodes à prendre en considération, c'est-à-dire les périodes au cours desquelles les plus graves violations des droits de l'homme ont été commises

#### **2.3. Si et comment la société civile est associée à la création et/ou au parrainage de la commission**

Les acteurs de la société civile peuvent être associés à la création d'une commission vérité à différents moments, à différents niveaux et à différents degrés. Ils peuvent être ignorés et s'abstenir d'intervenir dans le processus de création. Ils peuvent faire pression en sa faveur. Ils peuvent consulter le gouvernement sur le meilleur moyen de répondre aux besoins des citoyens et / ou de fournir des éléments que des organisations de défense des droits de l'homme ont recueillis avant le démarrage officiel d'une commission vérité. Par ailleurs, ils peuvent être

formellement invités à présenter des suggestions sur sa conception, sa dotation en personnel, ses procédures, etc. La participation plus ou moins forte des acteurs de la société civile à la création d'une commission aura probablement une incidence sur l'acceptation des résultats de ses recherches par l'opinion publique.

Il y a plusieurs options possibles en ce qui concerne la participation de la société civile :

- Pas de participation
- Consultation des ONG et/ou d'autres acteurs de la société civile = participation faible à moyenne
- « Processus de création publique » = forte participation

### 3. Mandat

Le mandat d'une commission vérité fixe son but, ses pouvoirs et ses limites. Priscilla Hayner énumère les formes que le mandat donne à une commission vérité : « Les termes de référence [...] peuvent définir les pouvoirs d'enquête d'une commission vérité, limiter ou renforcer la portée de l'enquête, déterminer les exactions précises et les auteurs d'exactions sur lesquels une commission peut enquêter, et fixer le moment opportun et la portée géographique de l'enquête de la commission. Les termes de référence fixent également la date à laquelle le rapport final doit être remis et à qui il doit être remis. Ils indiquent parfois si le rapport doit comporter certains types de recommandations ou s'il convient de citer des noms. » (Priscilla Hayner: *Fifteen Truth Commissions - 1974 to 1994: A Comparative Study*, dans *Human Rights Quarterly* 16 (1994), pages 597-655, ici, page 636).

Tous les mandats sont réalisés dans une tension dynamique entre le texte du mandat initial et les interprétations dont ce texte fait l'objet pendant la durée des travaux de la commission. Les classifications présentées ci-dessous se basent sur le texte écrit du mandat et non sur sa réalisation à proprement parler dans chaque cas particulier.

Les composantes essentielles à la création d'une commission vérité en rapport avec son mandat sont les suivantes :

1. Portée de l'enquête par rapport aux divers types de violations des droits de l'homme
2. Horizon temporel de l'enquête
3. Horizon visible de l'enquête
4. Pouvoirs d'enquête légaux
5. Citation de noms
6. Accès aux dossiers de l'Etat/dossiers militaires et à d'autres sources de renseignements

7. But/portée envisagée des recommandations
8. Clarté du mandat
9. Niveau de flexibilité/latitude accordé par le mandat

#### **3.1. Portée de l'enquête par rapport aux divers types de violations des droits de l'homme**

Pour qu'une commission vérité puisse efficacement établir la vérité, induire le processus de guérison ou rendre justice, il est important de pouvoir enquêter sur les types les plus courants de violations des droits de l'homme. Manifestement, un compromis associé à un mandat étendu est la charge de travail qu'une enquête étendue impose aux commissions qui sont souvent très à court de temps, d'argent et de personnel.

Le concepteur du mandat d'une commission est confronté à deux choix fondamentaux en ce qui concerne la portée de l'enquête. Elle peut être :

- Complète, couvrant tous les types de violations à prendre en considération
- Sélective, couvrant seulement certains types de violations

#### **3.2. Horizon temporel de l'enquête**

Le mandat des commissions vérité détermine les phases du conflit qui feront l'objet d'une enquête approfondie. Le fait que certaines seulement ou toutes les périodes au cours desquelles des violations flagrantes des droits de l'homme ont été commises fassent l'objet d'une enquête n'est pas sans conséquences sur la légitimité d'une commission.

Le concepteur du mandat d'une commission peut choisir entre deux options en ce qui concerne l'horizon temporel de l'enquête. Il peut être soit :

- Complet, couvrant toutes les épisodes de violations à prendre en considération
- Sélectif, couvrant seulement certains épisodes de violations

#### **3.3. Horizon visible de l'enquête**

Une commission ne devrait pas supprimer explicitement certaines zones géographiques du champ de l'enquête. Elle devrait également s'efforcer d'être présente et d'accéder partout, ce qui, en pratique, s'est avéré être la tâche la plus ardue. Dans nos études de cas, aucune commission n'a formellement limité le champ géographique de ses enquêtes. Malgré tout, certaines commissions ont eu du mal à accéder dans des zones rurales éloignées et n'ont donc

pu obtenir des témoignages dans toutes ces zones.

Habituellement, dans les pays sortant d'une guerre civile prolongée, la peur généralisée et l'insécurité peuvent empêcher une couverture géographique complète.

Le concepteur du mandat d'une commission doit choisir entre deux options fondamentales quant à l'horizon visible de l'enquête. Il peut être :

- Complet, couvrant toutes les régions où des violations ont été commises
- Sélectif, couvrant seulement certaines régions où des violations ont été commises

### **3.4. Pouvoirs d'enquête légaux**

La manière dont le public perçoit l'efficacité des opérations des commissions quant aux violations flagrantes des droits de l'homme dépend des pouvoirs juridiques qui leur sont conférés. Potentiellement, il est préoccupant qu'elles n'aient que peu de moyens de garantir une procédure régulière. Pour qu'une commission dispose de pouvoirs judiciaires importants, il faut prévoir de solides garanties de procédure afin qu'elle acquière une légitimité aux yeux des victimes et des perpétrateurs.

Les choix importants relatifs aux pouvoirs juridiques d'une commission sont :

- Accorder ou non des pouvoirs d'assignation à comparaître
- Accorder ou non d'autres pouvoirs judiciaires
- Etablir ou non un lien formel avec le système juridictionnel traditionnel

### **3.5. Citation de noms**

Suite à des violations flagrantes des droits de l'homme, la révélation des noms des perpétrateurs est un instrument particulièrement puissant dont peuvent user les commissions vérité et traduit la nécessité de faire toute la lumière, de rendre justice et même un désir de vengeance pour dépouiller le perpétrateur de sa façade et le priver d'un avenir prospère. D'autre part, citer des noms et individualiser la responsabilité peut exposer un nouveau régime à des réactions brutales. Les transitions négociées notamment imposent aux concepteurs des commissions vérité un équilibre délicat.

L'auteur d'un projet de mandat peut décider de demander formellement de citer des noms ou d'interdire catégoriquement à la commission de révéler l'identité des perpétrateurs.

### **3.6. Accès aux dossiers de l'Etat/dossiers militaires et à d'autres sources de renseignements**

Lorsque les commissions s'efforcent de lever le voile sur les violations des droits de l'homme, elles peuvent bénéficier de l'aide des anciennes institutions qui ont commis des violations, des organisations de défense des droits de l'homme nationales ou internationales et même de gouvernements étrangers. Une attitude peu coopérative ou obstructionniste de l'une de ces instances peut considérablement gêner la commission dans sa démarche de dire toute a vérité.

Un projet de mandat pose trois choix fondamentaux quant à l'accès à l'information. Il peut être accordé à une commission :

- Un plein accès
- Un accès limité
- Pas d'accès du tout

La présente indication repose sur le texte du mandat de chacune des cinq commissions. Mais il est rare que l'accès à l'information soit explicitement refusé à une commission. Il est plus fréquent que les perpétrateurs détruisent les éléments probants.

### **3.7. But/portée envisagée des recommandations**

Les commissions vérité peuvent être mises en place à diverses fins, mais le plus souvent c'est pour tirer au clair les événements, c'est-à-dire établir une vérité et une histoire communes des violations des droits de l'homme qui ont été commises. Elles peuvent susciter une justice partielle en attribuant individuellement une culpabilité et une responsabilité. Elles peuvent servir à réunifier un pays divisé et déchiré par la guerre, à indemniser les victimes ou à apaiser les dissensions d'une société donnée et à favoriser la réconciliation. En dernier lieu, on peut espérer qu'elles veilleront à ce que les violations des droits de l'homme qui ont été commises dans un pays ne se reproduisent "plus jamais". Les recommandations que les commissions vérité ont mandat de formuler s'inspirent de chacun de ces buts.

C'est pourquoi un mandat peut exiger que ces recommandations soient :

- Descriptives et analytiques, c'est-à-dire dire toute la vérité et établir un compte rendu des violations des droits de l'homme commises dans le passé
- Punitives, c'est-à-dire établir la culpabilité
- Réparatrices, c'est-à-dire tenter de rétablir, d'indemniser et de réconcilier

- Normatives/ réformatrices, c'est-à-dire suggérer un changement institutionnel systématique

### **3.8. Clarté du mandat**

Dès le départ, les commissions peuvent estimer bien connaître leurs missions et les moyens dont elles disposent. Mais elles peuvent aussi se voir conférer un mandat trop complexe ou trop général, leur laissant l'initiative de préciser les opérations qu'elles sont sur le point de mettre en place. Plus son mandat est clair, moins la commission consacra de temps à des éclaircissements internes ou à des luttes politiques.

La clarté du mandat d'une commission peut être :

- Faible
- Moyenne, ou
- Elevée

### **3.9. Niveau de flexibilité/latitude accordé par le mandat**

Les commissions ne disposent pas toutes de la même flexibilité pour accomplir leurs missions. Plus le champ de leur enquête, le temps imparti pour leur réalisation et les recommandations qu'elles sont censées présenter sont précis et rigides, moins les commissions disposent de flexibilité et de latitude. Mais plus la portée de l'enquête est générale, plus le temps imparti pour son exécution et les recommandations qu'elles sont censées présenter sont réalistes, plus elles disposent de flexibilité et de latitude. Les commissions peuvent se situer n'importe où entre ces deux extrêmes. Meilleure est l'adéquation entre le mandat et le type de violations des droits de l'homme commises autrefois, plus bénignes sont les conséquences qu'une flexibilité limitée peut avoir sur la légitimité et l'efficacité d'une commission vérité. D'autre part, si le mandat d'une commission est mal perçu, le manque de latitude est d'autant plus néfaste en termes de légitimité et d'efficacité perçues.

Une commission peut avoir

- Une flexibilité/latitude faible, c'est-à-dire que ses actions sont prescrites étroitement et/ou explicitement
- Une flexibilité/latitude moyenne
- Une grande flexibilité/latitude, c'est-à-dire que la commission est autonome

## **4. Composition de la commission**

Les commissaires nommés à une commission sont des personnalités reconnues et souvent considérées comme garants de la démarche d'affronter un passé chargé de violations

flagrantes des droits de l'homme. Leur crédibilité est un facteur capital pour les procédures et l'efficacité d'une commission vérité. Ils peuvent également incarner l'espoir d'un avenir meilleur et la confiance dans une appréciation juste du passé. (Entant en ligne de compte pour les mêmes raisons, la composition du personnel d'une commission est traitée dans une autre section @ voir « Ressources »).

Les composantes de la composition d'une commission vérité sont les suivantes:

1. Nombre de commissaires
2. Nationalité des commissaires
3. Antécédents professionnels des commissaires
4. Réputation des commissaires
5. Diversité et représentativité des commissaires

### **4.1. Nombre de commissaires**

Un nombre élevé de commissaires permet de représenter diverses tendances politiques (plus il y a de groupes, plus la commission est susceptible d'être grande) et de répartir suffisamment le travail pour le mener à bonne fin (plus le mandat de la commission est étendu, plus la commission doit être à même de gérer la charge de travail). L'inconvénient d'une grande commission est évidemment le temps et l'énergie consacrés à la coordination et à la communication. D'autre part, une grande commission peut avoir toutes les peines du monde à formuler des conclusions et des recommandations unanimes en fin de mission.

### **4.2. Nationalité des commissaires**

La diversité des nationalités au sein d'une commission donnée reflète l'ampleur des dissensions et de la méfiance qui règnent dans une société. Les étrangers sont souvent choisis quand il apparaît que des figures nationales ne peuvent être respectées par toutes les parties au conflit ou quand, en agissant au service d'une commission vérité et réconciliation, elles se mettraient personnellement en situation de danger. L'un des inconvénients majeurs lié au choix d'une commission composée d'étrangers est que ceux-ci ne sont probablement pas familiarisés avec la situation (politique) passée et actuelle.

Les choix relatifs à la composition d'une commission sont:

- Exclusivement nationale
- Exclusivement internationale/étrangère
- Mixte

### **4.3. Antécédents professionnels des commissaires**

L'orientation principale de l'action d'une commission peut se déduire des antécédents professionnels des commissaires. Une commission composée essentiellement de juristes véhiculera probablement une image de justice. Une commission composée essentiellement de personnalités connues pour leur action dans la défense des droits de l'homme traduira probablement la volonté d'affronter la vérité par la voix de l'ancienne opposition. Une commission composée essentiellement de hautes personnalités politiques de toutes tendances traduira probablement la volonté d'aller de l'avant. Une commission composée de chefs religieux et/ou de psychologues exprimera probablement la tentative de parvenir à un processus de guérison et au pardon.

Les choix opérés dans la sélection des commissaires en fonction de leurs antécédents professionnels sont :

- Composer une commission représentant une faible diversité professionnelle
- Composer une commission représentant une diversité professionnelle moyenne
- Composer une commission représentant une forte diversité professionnelle
- Un choix supplémentaire en ce qui concerne les commissions représentant une faible diversité professionnelle a trait à la profession ou à l'affiliation choisie

### **4.4. Réputation des commissaires**

La réputation des commissaires dépend de leur stature, de leur notoriété auprès du public, de leur intégrité et de leur dévouement à la cause des droits de l'homme. On pourrait dire que plus la réputation et la notoriété des membres d'une commission sont grandes, plus les enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises autrefois paraîtront sérieuses au public.

Pour la composition d'une commission, on peut décider de choisir :

- Des commissaires très respectés (au niveau national et/ou international)
- Des commissaires respectés (au niveau national et/ou international)
- Des commissaires acceptés (au niveau national et/ou international)
- des commissaires non acceptés (au niveau national et/ou international)

- Des commissaires inconnus (au niveau national et/ou international)

### **4.5. Diversité et représentativité des commissaires**

La diversité d'une commission est fonction des composantes mentionnées ci-dessus: Profession, affiliation politique et ethnicité/nationalité. Un autre élément est la représentation des diverses tendances politiques (c'est-à-dire dans de nombreux cas les victimes et les perpétrateurs d'autrefois). Cette dimension peut être très importante pour que le public perçoive la commission comme impartiale et qualifiée. La participation de victimes à la commission donne une crédibilité à la prise en considération de leurs demandes. La participation d'anciens perpétrateurs peut favoriser la mise en application. Plus une commission est diversifiée, plus les résultats de ses recherches pourront être considérés comme crédibles. Une éventuelle corrélation négative de l'extrême diversité est qu'il sera plus difficile de formuler des conclusions et des jugements unanimes (c'est-à-dire une diversité sur tous ou presque tous les points).

Encore une fois, les commissaires peuvent être choisis pour constituer une commission :

- Peu diversifiée: ne représentant qu'une seule tendance politique et excluant les victimes et les perpétrateurs
- Moyennement diversifiée: représentant certaines tendances politiques et peut-être les victimes ou les perpétrateurs
- Très diversifiée: représentant toutes les tendances politiques, les victimes et les perpétrateurs

## **5. Ressources**

Les ressources (matérielles et humaines) d'une commission sont d'importantes conditions préalables pour un fonctionnement efficace. Le nombre, la qualification et la réputation du personnel d'une commission, ainsi que les fonds, l'équipement et le temps imparti pour sa mission auront une incidence sur le nombre, l'approfondissement et la portée géographique des enquêtes, pour ne citer que quelques éléments.

Les types de ressources suivants contribuent au bon fonctionnement d'une commission :

1. Personnel
2. Financement
3. Equipement
4. Délais
5. Changements dans le temps

### **5.1. Personnel**

En général, le public connaît surtout les commissaires qui composent une commission. Néanmoins, il y aura une interaction entre la plupart des victimes (et des perpétrateurs) qui témoignent et le personnel de cette commission. C'est pourquoi il est important que ses effectifs soient suffisants pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises autrefois: Plus une enquête est étendue, plus il faudra d'effectifs. Il est également important d'avoir confiance dans l'impartialité et la qualification du personnel (antécédents professionnels ou formation) pour qu'il puisse mener à bien sa mission.

Les choix liés à cette composante sont :

- L'importance des effectifs disponibles
- La composition nationale ou internationale du personnel
- La formation professionnelle du personnel

### **5.2. Financement**

Le montant et l'origine des fonds, la rapidité et la fiabilité du financement destiné à l'action d'une commission sont des facteurs déterminants pour son efficacité et sa crédibilité. Le niveau de financement d'une commission aura probablement une incidence sur le nombre des personnels qualifiés pouvant être recrutés, sur le volume des informations et des témoignages pouvant être traités et faire l'objet d'une enquête, sur la qualité de l'équipement technique et sur la mobilité des commissaires et du personnel appelés à se déplacer dans tout le pays et à l'étranger pour recueillir des témoignages.

Les choix les plus importants relatifs au financement d'une commission sont :

- L'ampleur du budget (#s)
- L'origine du financement (gouvernement / ONG nationales/ONG internationales / organisation internationale (NU) / communauté internationale)

### **5.3. Equipement**

« L'équipement » d'une commission comprend un grand nombre de facteurs facilitants : Le nombre et la localisation de ses bureaux ; Son équipement technique (allant des téléphones et des ordinateurs au parc de stationnement) ; les services de transport pour les voyages des commissaires et du personnel dans le pays et à l'étranger. Le bon équipement d'une commission permet aux enquêteurs de mieux accéder auprès des victimes (et des perpétrateurs) des violations des droits de l'homme. Une meilleure accessibilité

confère à son tour crédibilité, légitimité et efficacité à l'action d'une commission.

L'équipement d'une commission doit être choisi dans trois domaines différents:

- Les lieux d'installation
- Les communications
- Les moyens de transport

### **5.4. Délais**

Les délais fixés pour les travaux d'une commission peuvent être considérés comme un élément précieux. De longs délais permettent d'effectuer des recherches approfondies conférant une crédibilité aux actions engagées. L'absence de date limite peut avoir pour effet que les conclusions et les recommandations ne voient pas le jour. Un calendrier très contraignant et rigide impose une pression à une commission et peut amoindrir les résultats de ses recherches. La durée des opérations doit être bien adaptée à la portée de l'enquête et au but fondamental d'une commission vérité.

Le choix à opérer pour la composante temps est simple :

- Pendant combien de mois (ou d'années) la commission va-t-elle durer ?

### **5.5. Changements dans le temps**

La stabilité des ressources (notamment financières, humaines et techniques) est importante pour la qualité du travail de la commission. Plus elle doit consacrer de temps à protéger ses opérations, moins elle dispose de temps pour les enquêtes à proprement parler.

## **6. Opérations**

Les opérations, dit très simplement, sont les choses que fait une commission pendant la durée de son activité. Elles sont, en grande mesure, déterminés par le mandat et les ressources qui lui sont allouées.

Les composantes des actes d'une commission sont les suivantes :

1. Evaluation des besoins de la communauté et des victimes
2. Préparation
3. Coopération avec la société civile / ONG
4. Localisation & accessibilité d'une commission
5. Activités
6. Visibilité des audiences
7. Niveau de formalisme des audiences



8. Langues
9. Identité et acceptation des enquêteurs chargés de recueillir les dépositions
10. Risque (ressenti) de la participation aux audiences
11. Activités de suivi avec les communautés et / ou les victimes après les audiences
12. Nombre de cas présentés devant une commission
13. Nombre de victimes & de perpétrateurs entendus
14. Couverture médiatique

### **6.1. Evaluation des besoins de la communauté et des victimes**

Avant qu'une commission ne commence ses audiences et ses recherches, elle peut choisir de prendre les contributions des communautés et des victimes avec lesquels elle va travailler. Si la cicatrisation du tissu social et la réparation des souffrances humaines sont l'un des buts d'une commission vérité, il semble d'entrée de jeu très recommandé d'appréhender les besoins et les attentes de la communauté. Une évaluation préalable des besoins de la communauté et des survivants peut être primordiale pour gérer les espoirs que peut nourrir une société envers une commission vérité. Des espoirs excessifs quant à ses possibilités peuvent considérablement affaiblir l'impact d'une commission vérité dans la mesure où les résultats de ses recherches peuvent souvent sembler décevants. L'évaluation des besoins d'une communauté et des victimes se fait habituellement en coopération avec des organisations de défense des droits de l'homme et/ou de plaider. Elle peut se faire avant que la commission n'entre en activité (par les contributions des victimes à la préparation du mandat) ou pendant la durée de ses opérations (par la participation à la préparation des témoignages).

### **6.2. Préparation**

L'implication d'une commission dans la préparation de sa mission dépend en partie du temps dont elle dispose entre sa mise en place et le commencement de ses opérations. Moins les commissaires et le personnel sont familiarisés avec la situation du pays (ce qui est notamment le cas des commissaires étrangers), plus la commission a besoin de temps pour se préparer à sa mission. Plus sa mission est étendue, plus elle a de latitude pour l'interpréter, plus elle sera susceptible de vouloir du temps pour organiser ses opérations. Toutefois, il est plus fréquent que les commissions diminuent les opérations au fil du temps.

Les concepteurs des commissions vérité peuvent choisir explicitement de consacrer du temps à la préparation (nous avons indiqué le nombre de mois entre la création d'une commission et le commencement des opérations dans les cinq cas ci-dessous). Les commissaires peuvent donc décider dans quelle mesure ils prépareront leur mission.

### **6.3. Coopération avec la société civile / ONG**

L'ampleur de la coopération d'une commission vérité avec la société civile d'un pays (les organisations de défense des victimes, les organisations de défense des droits de l'homme et d'autres) a une incidence sur son accès à l'information, l'adéquation de sa réponse aux besoins des victimes et sa réputation auprès du public. L'intégration de recherches antérieures sur les violations des droits de l'homme peut donner à la commission un avantage dès le départ, bien qu'elle doive enquêter à nouveau sur les cas présentés. La coopération avec les ONG et les organisations locales peut aider les victimes à éprouver une reconnaissance de la part de la commission et implicitement de l'Etat. Ce type de coopération peut également améliorer la qualité des rapports avec les communautés de victimes.

Dès lors, la commission a le choix :

- De ne pas coopérer avec les acteurs de la société civile/ONG
- De coopérer avec les acteurs de la société civile/ONG, dès le départ ou sporadiquement
- De coopérer systématiquement et de manière suivie avec les acteurs de la société civile/ONG

### **6.4. Localisation & accessibilité d'une commission**

La localisation physique d'une commission vérité et le nombre de ses bureaux ou de ses déplacements dans le pays sont très importants pour favoriser l'accessibilité de la commission aux victimes (et aux perpétrateurs). Un plein accès se traduit par la crédibilité, la légitimité et l'efficacité de l'action de la commission.

Les options concernant la localisation et l'accessibilité d'une commission sont :

- Centraliser ou décentraliser les bureaux
- Faire en sorte ou non que les bureaux, les commissaires et les personnels soient facilement accessibles

### **6.5. Activités**

Les commissions se distinguent les unes des autres par leurs activités dans la pratique. Toutes

ont une composante enquête: Elles recueillent des témoignages et des preuves afin de dresser un portrait précis des violations des droits de l'homme commises autrefois. Toutes les commissions sont chargées de préparer des rapports présentant les résultats de leurs recherches. Certaines organisent des audiences publiques de préférence à des entretiens et des auditions à huis clos. Certaines prennent part à des rituels publics commémorant la souffrance des victimes et des survivants. Quelques commissions ont proposé de prendre part aux exhumations, de contribuer aux services médicaux et psychologiques ou aux réparations. D'autres, moins nombreuses, ont décidé d'accorder une amnistie dans des cas individuels. La diversité et l'éventail des activités qu'entreprend une commission dépendent de la flexibilité et de l'étendue de son mandat, de ses ressources et du climat politique qui règne dans le pays. Il est certes important qu'une commission entreprenne des activités considérées comme primordiales pour son but (dire toute la vérité ou réconciliation nationale), mais il semble encore plus important qu'elle ne crée pas de faux espoirs quant aux types d'activités qu'elle peut entreprendre.

Lorsque son mandat et ses ressources le permettent, une commission peut choisir ses activités dans la liste suivante :

- Collecte de fonds
- Enquêtes (pièces à conviction)
- Audiences + entretiens (réunir des témoignages) publics ou à huis-clos
- Aide aux exhumations / réinhumations
- Services médicaux
- Services psychologiques
- Rituels publics
- Allocation de réparations
- Procédures d'amnistie
- Préparation du rapport

### **6.6. Visibilité des audiences**

Les commissions peuvent organiser avec les victimes, leurs familles et dans certaines circonstances les perpétrateurs des entretiens et des audiences publiques ou à huis clos. Si les audiences publiques impliquent la communauté au sens large et la nation plus que les séances à huis clos et si elles apportent des informations fraîches sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé, leur faisabilité doit être mûrement réfléchi. Moins l'environnement politique est stable, plus le pouvoir des anciens perpétrateurs est fort. Plus la peur et la méfiance imprègnent une société, moins les audiences publiques sont envisageables. Elles ne peuvent

être organisées qu'en cas de transition irréversible et lorsque la sécurité et la protection des victimes et des témoins sont assurées.

Les choix concernant la visibilité et la publicité des audiences sont donc :

- Organiser des audiences publiques
- Organiser des audiences à huis clos
- Organiser des audiences à la fois publiques et huis clos

### **6.7. Niveau de formalisme des audiences**

En recueillant le témoignage des victimes et des perpétrateurs, une commission peut choisir le type d'environnement qu'elle entend créer. D'une part, elle peut créer un environnement empathique et thérapeutique dans lequel les témoins sont invités à raconter leurs histoires et à se soulager des horreurs qu'ils ont vues, qu'ils ont vécues ou perpétrées (peu formel). D'autre part, elle peut mettre l'accent sur la vérification des témoignages par un contre-interrogatoire des témoins (très formel). Habituellement, dans des cas graves de violations des droits de l'homme et en l'absence de pouvoirs judiciaires, les commissions vérité ne pratiquent pas de contre-interrogatoires des victimes et des survivants. Elles réunissent des témoignages dans le cadre d'une procédure dont le questionnaire se veut systématique, mais non sans empathie pour la souffrance et non sans respect à l'égard des histoires qu'elle découvre. Une vérification et une enquête minutieuses doivent compléter l'audience ou l'entretien.

Une commission peut choisir d'organiser des audiences dans une atmosphère :

- Peu formelle, par exemple en insistant sur une reconnaissance à caractère thérapeutique
- Moyennement formelle, par exemple en mettant l'accent sur l'enquête afin de collecter des témoignages, sans provocation
- Très formelle, par exemple en mettant l'accent sur le contre-interrogatoire à la manière des tribunaux

### **6.8. Langues**

Les langues dans lesquelles un témoignage peut être livré sont importantes pour attirer le plus grand nombre possible de témoins et par ailleurs pour traduire et entériner la reconnaissance de l'identité culturelle des victimes. C'est notamment important pour les sociétés multiethniques et culturellement divisées, dans lesquelles les violations des droits de l'homme ont touché un groupe ethnique en particulier. Idéalement, un témoignage peut être exprimé (avec l'aide d'interprètes-traducteurs) dans la langue que la

victime préfère et dans laquelle elle se sent le plus à l'aise.

Le choix des langues utilisées dans les opérations d'une commission se présente comme suit :

- Utilisation de la langue officielle
- Utilisation de la langue des victimes + interprète-traducteur
- Utilisation de la langue officielle et des langues des victimes (+ interprète-traducteur)

### **6.9. Identité et acceptation des enquêteurs chargés de recueillir les dépositions**

La bonne volonté (et le nombre) des victimes qui se présentent pour témoigner dépend partiellement de l'identité des personnes qui recueillent leurs dépositions. Moins celles-ci sont acceptées ou moins elles inspirent confiance en raison de leur identité, de leur appartenance politique ou de leur manque de familiarisation avec le conflit, de leur manque de professionnalisme ou de connaissance, moins les témoins seront susceptibles de faire une déposition complète et aisée.

En ce qui concerne le choix des personnes chargées de recueillir les dépositions, une commission doit être attentive au fait que ces personnes :

- Appartiennent à la communauté, soient ou non de même nationalité
- Soient acceptées ou non par les victimes et/ou les perpétrateurs
- Bénéficient ou non de la confiance des victimes et/ou des perpétrateurs

### **6.10. Risque (ressenti) de la participation aux audiences**

La lumière que peut faire une commission sur les violations des droits de l'homme commises autrefois dépend en partie de la coopération des victimes, des survivants, des témoins et des perpétrateurs. L'aisance et la bonne volonté avec lesquelles tous ces groupes se présenteront et témoigneront dépend de leur sentiment de sécurité. Plus ils voient dans le fait de témoigner un risque pour leur propre vie ou celle des membres de leur famille ou d'autres et pour leur avenir dans la société, moins ils témoigneront ou témoigneront sincèrement. Cela est vrai dans une certaine mesure pour les auteurs de violations des droits de l'homme, même si leur participation dépend aussi de leur perception des pouvoirs d'enquête de la commission. Si des lois d'amnistie générale ont été promulguées suite à la création d'une commission vérité ou si la tradition d'impunité des serviteurs de l'état est de

nature à se perpétuer, les perpétrateurs pourront se sentir plus libres de coopérer.

Le risque que les victimes ou les perpétrateurs associent au fait de témoigner peut être:

- Faible
- Moyen
- Elevé

### **6.11. Activités de suivi avec les communautés et / ou les victimes après les audiences**

Après les audiences, une commission peut engager ou encourager certaines actions de suivi avec les communautés et les victimes. Les actions de suivi peuvent aller de simples actes de reconnaissance (comme des lettres de remerciement) à des services médicaux et/ou psychologiques.

En choisissant des services de suivi, une commission peut faire preuve de créativité, mais elle doit tenir compte de son mandat et de ses ressources. Elle peut développer des actions de suivi en coopération avec des ONG locales.

### **6.12. Nombre de cas présentés devant une commission**

Le nombre de cas présentés devant une commission n'est souvent que la partie visible de l'iceberg, qu'il s'agisse de témoignages individuels ou d'informations émanant d'organisations locales, nationales et internationales de défense des droits de l'homme. Le nombre de cas ne permet qu'une évaluation approximative de l'ampleur des violations des droits de l'homme commises autrefois.

Les chiffres présentés ci-dessous peuvent donc être inexacts. Ils devraient être considérés comme des indications d'ordre général. En outre, la catégorie « cas » a été interprétée différemment pour chaque commission : Si dans certaines commissions les cas sont des incidents individuels, dans d'autres ce sont des témoignages individuels qui peuvent avoir un rapport avec le même incident.

### **6.13. Nombre de victimes & de perpétrateurs entendus**

Les commissions recueillent des témoignages émanant de diverses sources, notamment des victimes et des survivants des violations des droits de l'homme. Elles reçoivent habituellement des milliers de comptes rendus de ce type et des témoignages moins nombreux de perpétrateurs (suspectés) de violations des droits de l'homme.

Les chiffres figurant ci-dessous ne sont qu'une indication d'ordre général. Pour certaines commissions, ils peuvent être inexacts. Pour beaucoup de commissions, seules des

évaluations approximatives sont communiquées pour cette composante.

#### **6.14. Couverture médiatique**

A maints égards, il est essentiel que l'action d'une commission soit largement couverte par les médias: reconnaître avoir commis des violations des droits de l'homme, éduquer le public et veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent "plus jamais". La couverture médiatique peut porter sur les opérations d'une commission ou sur la présentation et la publication de son rapport final, qu'il s'agisse de journaux, de radios ou de chaînes de télévision au niveau local, national ou international. Les commissaires peuvent renforcer l'intérêt de la commission dans les médias en adoptant une attitude conviviale envers la presse. Par exemple, les conférences de presse données par des membres célèbres de la commission sont susceptibles d'attirer l'attention des médias.

Pour favoriser la couverture médiatique d'une commission, il convient de faire des choix en ce qui concerne :

- L'autorisation d'une couverture faible, moyenne ou étendue de l'action de la commission
- L'accessibilité pour les médias locaux, nationaux et/ou internationaux
- L'autorisation de la couverture des opérations et/ou de la parution du rapport
- L'adoption d'un profil médiatique par la commission (communiqués de presse, conférences de presse, interviews)
- Une couverture à long ou à court terme

### **7. Amnistie**

Des transitions vers la démocratie sont rarement possibles sans l'une ou l'autre forme d'amnistie pour les crimes et les violations des droits de l'homme perpétrés par le régime précédent. A moins que les forces démocratiques aient infligé une défaite accablante au régime précédent, l'ancienne élite et l'armée sont habituellement en mesure de négocier l'amnistie en échange de leur retrait pacifique du pouvoir. De même, en cas de conflit armé prolongé se soldant par des négociations, il est probable qu'aucune des parties ne renoncera complètement aux dispositions de l'amnistie. Encore les amnisties peuvent-elles varier en fonction du moment et suivant les conditions qui y sont liées. Qu'une amnistie ait été déclarée avant la création d'une commission ou qu'elle intervienne après l'accomplissement de sa mission, que cette amnistie soit inconditionnelle et effective pour tous les grades ou qu'elle soit soumise à la

condition d'une coopération et sélective, ces facteurs confèrent un cadre à la légitimité et à l'efficacité de la commission. S'il n'y a pas d'amnistie sous une forme quelconque, la commission se heurtera probablement à une opposition généralisée et sévère de la part des forces armées. Avec une amnistie générale préalable, une commission sera probablement considérée comme étant de pure forme, sans pouvoirs de sanction et avec peu de pouvoirs de réparation.

Il y a trois composantes concernant la décision d'amnistie : déclarer ou ne pas déclarer l'amnistie, quand l'accorder et attacher ou non certaines conditions au fait de l'accorder.

1. Amnistie
2. Choix du moment
3. Conditions

#### **7.1. Amnistie**

Une amnistie a été décrétée sous l'une ou l'autre forme dans les cinq pays.

Hypothétiquement, le choix fondamental est :

- D'accorder une amnistie
- De ne pas accorder une amnistie

#### **7.2. Choix du moment**

Une amnistie peut être décrétée avant le commencement des opérations d'une commission vérité ou après l'achèvement de sa mission. Les déclarations préalables d'amnistie générale risquent de limiter la crédibilité de l'action d'une commission aux yeux du public. Beaucoup de gens peuvent estimer qu'une commission chargée de rechercher la vérité n'est qu'une option de second ordre dans ces circonstances puisque justice ne sera rendue ni pour les perpétrateurs, ni pour les victimes. Les déclarations préalables d'amnistie limitée et conditionnelle sont moins susceptibles d'une telle dépréciation aux yeux du public. Les déclarations post facto d'amnistie générale peuvent ébranler l'espoir d'un changement politique sérieux. Les déclarations post facto d'amnistie limitée et conditionnelle sont susceptibles d'être mieux acceptées et peuvent permettre d'obtenir des régimes antérieurs qu'ils continuent de coopérer.

Le choix du moment pour décréter l'amnistie est :

- Avant la création de la commission
- Après la création de la commission

#### **7.3. Conditions**

Une amnistie générale s'appliquant à tous les grades et automatiquement pendant une certaine période peut être décrétée. Elle peut aussi se limiter à certains grades ou crimes pendant une

période donnée et être conditionnelle de la demande et de l'enquête. En général, une amnistie conditionnelle et limitée est plus acceptable pour les organisations de défense des victimes et des droits de l'homme, mais représente encore un compromis douloureux pour beaucoup. D'autre part, elle est souvent rejetée par l'armée. La forme concrète d'une amnistie dépend en grande partie de l'influence qu'exercent les anciens perpétrateurs sur les appareils législatif et judiciaire.

Il est possible de choisir parmi trois formes d'amnistie au moins :

- Amnistie générale,
- Amnistie limitée (dans le temps, à certains perpétrateurs)
- Amnistie conditionnelle (de la demande et/ou des témoignages)

## 8. Diffusion des résultats des recherches

A l'expiration du mandat d'une commission, il lui est demandé de faire connaître les résultats de ses recherches, ses conclusions et ses recommandations. Dans certains cas, les informations réunies par la commission n'ont été communiquées qu'au président du pays. Dans la plupart des cas, ces informations ont été publiées. Jusqu'à présent, le moyen principal de transmettre les informations de la commission sur la véritable nature des violations des droits de l'homme commises dans le passé a été l'achèvement et la publication d'un rapport consignait les résultats de ses recherches. Les rapports des commissions varient à plusieurs égards : longueur, approfondissement des cas individuels, ampleur de la distribution et accessibilité, ainsi que les recommandations spécifiques qu'elles comprennent. Si le rapport est le point culminant de la mission d'une commission, certaines ont eu en outre recours à d'autres moyens de présenter et de diffuser les résultats de leurs recherches afin de veiller à ce que sa portée et son impact soient aussi forts que possible. La couverture médiatique dont bénéficie la présentation du rapport de la commission est un moyen supplémentaire non négligeable d'assurer une large diffusion.

Dès lors, les composantes essentielles des résultats des recherches d'une commission sont les suivantes :

1. Achèvement du rapport
2. Publication du rapport
3. Distribution & accessibilité du rapport
4. Contenu du rapport
5. Différentes présentations des résultats des recherches

## 6. Couverture médiatique

### 8.1. Achèvement du rapport

Une première étape importante vers la diffusion des résultats des recherches est l'achèvement à proprement parler du rapport. Les documents écrits relatifs à l'enquête et à ses résultats sont une gageure dans la mesure où ils doivent être préparés pendant la courte durée d'activité d'une commission. Seules quelques commissions parviennent à terminer leur rapport à la date initialement prévue. Mais l'achèvement d'un rapport est capital et devrait bénéficier d'un délai supplémentaire si nécessaire. Les choix relatifs à l'achèvement d'un rapport sont :

- Terminer un rapport dans les délais initialement impartis
- Terminer un rapport avec un délai supplémentaire
- Ne pas terminer un rapport

### 8.2. Publication du rapport

Après achèvement et présentation d'un rapport, la deuxième étape vers la diffusion à grande échelle des résultats des recherches d'une commission est la publication de ce rapport. Elle met durablement à la portée du public les résultats des recherches et les conclusions de la commission.

On peut décider de :

- Publier le rapport
- Ne pas publier le rapport

Information supplémentaire importante : la date de publication et la longueur dudit rapport.

### 8.3. Distribution & accessibilité du rapport

Une troisième étape importante vers la diffusion à grande échelle des résultats des recherches d'une commission est la distribution à proprement parler de son rapport publié. La publication d'une version abrégée traduite dans toutes les langues des victimes et largement distribuée dans les centres urbains et ruraux est essentielle pour que les résultats des recherches de la commission soient accessibles à la population. Dans l'idéal, des émissions de radio et de télévision touchant les illettrés complètent la publication. Une distribution aussi large que possible renforcera la crédibilité et l'efficacité d'une commission, mais peut être politiquement inopportune en présence d'une opposition vigoureuse des forces armées ou de certaines tendances de l'élite politique.

Les choix concernant l'accessibilité d'un rapport sont :

- Peu accessible
- Moyennement accessible

- Très accessible

Ces choix sont étroitement liés aux choix relatifs à la distribution d'un rapport :

- Distribution large (par des publications, la télévision, la radio et/ou le web; au niveau local, national et/ou international)
- Distribution limitée (par certains des médias cités ci-dessus seulement)

Information supplémentaire à prendre en considération pour l'accessibilité du rapport :

- Parution d'une version résumée (courte) ; et
- Langue de publication

#### **8.4. Contenu du rapport**

En fin de compte, le contenu d'un rapport contribue à lever le voile sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé. La précision et le détail d'un rapport, l'énumération des noms des victimes et des perpétrateurs et les recommandations sont des éléments qui augmentent la valeur des résultats des recherches pour la société d'un pays.

Il y a de nombreux choix possibles quant au contenu :

1. Combien de cas couvrir ?
2. Jusqu'où pousser le détail (doit-il mentionner toutes les victimes ayant témoigné ou seulement les cas emblématiques et/ou une analyse structurelle des causes de la violence?)
3. Doit-il citer le nom des perpétrateurs ?
4. Doit-il comporter des recommandations ?
5. Quels types de recommandations devrait-il comporter (exiger des poursuites ou suggérer des mesures de réparation / indemnisation et / ou recommander une réforme structurelle?)

#### **8.5. Différentes présentations des résultats des recherches**

Une commission peut présenter les résultats de ses recherches sous diverses formes. Dans la plupart des cas, ces alternatives complètent mais ne remplacent pas un rapport écrit. Une autre forme possible de présentation est la création de documentaires télévisés ou radiophoniques qui peuvent être un instrument particulièrement puissant et utile pour toucher les couches illettrées de la population.

Une commission a le choix :

- D'utiliser d'autres formes de présentation
- De ne pas utiliser d'autres formes de présentation

#### **8.6. Couverture médiatique**

La couverture médiatique dont bénéficie la présentation du rapport d'une commission permet de lever le voile sur les violations des droits de l'homme. La commission peut encourager activement la couverture médiatique en communiquant l'information intéressant les médias. Toutefois, l'ampleur de la couverture dépend aussi du climat politique général qui règne dans un pays.

Les choix concernant la couverture médiatique du rapport / des résultats des recherches sont :

- Prévoir ou non une couverture médiatique
- Prévoir une couverture médiatique soutenue ou limitée
- Prévoir une couverture médiatique suivie ou à court terme
- Prévoir une couverture médiatique locale, nationale et / ou internationale

#### **9. Continuation des efforts**

Les commissions vérité concourent au but essentiel qui est de faire la lumière sur les violations passées des droits de l'homme. Mais dans beaucoup de sociétés, certains objectifs découlent de la découverte de la vérité : donner aux victimes une reconnaissance, présenter des excuses et / ou allouer une indemnisation de la part de l'Etat ; veiller par une réforme structurelle et législative à ce que les violations des droits de l'homme commises dans le passé ne se reproduisent jamais ; déférer à la justice les responsables de violations graves des droits de l'homme ; s'occuper des victimes et des survivants des violations des droits de l'homme.

C'est pourquoi la poursuite des efforts sera probablement jugée par rapport aux composantes suivantes :

1. Approbation gouvernementale des résultats des recherches
2. Mise en œuvre des recommandations
3. Poursuite des perpétrateurs
4. Continuation des activités par d'autres organisations

#### **9.1. Approbation gouvernementale des résultats des recherches**

Une fois le rapport d'une commission publié, le gouvernement peut accepter ou rejeter les résultats de ses recherches. En outre, le

gouvernement a la faculté de donner telle ou telle forme d'approbation et de présenter ou non des excuses au nom de l'Etat pour les injustices commises autrefois.

### ***9.2. Mise en œuvre des recommandations***

Lorsqu'une commission a achevé ses travaux, la question capitale qui se pose est de savoir si le gouvernement fait le maximum ou non pour appliquer ses recommandations. Les recommandations des commissions portent en général sur les poursuites, sur les réparations / dédommagements et sur les réformes structurelles. Leur application doit être mesurée en conséquence dans tous ces domaines. Dans la plupart des cas, leur application nécessite un effort suivi de la part de l'Etat.

Dès lors, les choix auxquels fait face un gouvernement en ce qui concerne les recommandations sont :

- Agir en vue d'appliquer toutes les recommandations
- Agir en vue d'appliquer certaines recommandations
- N'appliquer aucune recommandation

### ***9.3. Poursuite des perpétrateurs***

C'est un sentiment d'inachèvement qui prévaudra si les perpétrateurs cités par une commission vérité ne sont pas poursuivis. Dans la mesure où les commissions vérité sont rarement un instrument de la justice, la justice doit être rendue dans d'autres lieux de jugement.

Le gouvernement doit choisir entre :

- Poursuivre les perpétrateurs de tous grades
- Poursuivre sélectivement des perpétrateurs ayant, par exemple, un grade élevé
- Ne pas poursuivre du tout les perpétrateurs

### ***9.4. Continuation des activités par d'autres organisations***

Sous certaines circonstances, d'autres organisations peuvent continuer l'action de la commission. Ces organisations peuvent être des institutions chargées du suivi, spécialement créées à cette fin, des institutions étatiques existantes ou des organisations non gouvernementales. Ces instances peuvent avoir pour mission: de poursuivre les enquêtes, d'allouer des réparations ou d'apporter une aide juridique, médicale ou psychologique. Nous ne mentionnons que les actions durables qu'inspire ou qu'exige la mission d'une commission.